



Luxembourg, le 04 OCT. 2024

Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics - Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 107158-M1

V/Réf. : 288902/041293 // 20171921

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 octobre 2023 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de l'aménagement de la PC12 entre Kleinbettingen et Steinfort sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Steinfort ;

Considérant le courrier du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 23 août 2024 comportant un bilan écologique adapté ;

Considérant le bilan écologique et l'ajoute en date du 23 septembre 2024 ;

Considérant le bilan écologique soumis « 2023_00540 - Steinfort » et dressé par le bureau TR Engineering en date du 23 septembre 2024 qui fait état d'une destruction de 128 799 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 67 828 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2023_00540 - Steinfort » du 23 septembre 2024 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 67 828 éco-points est à déduire de la somme de 128 799 éco-points et que le déficit à compenser s'élève à 60 971 éco-points,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'aménagement de la PC12 sur le territoire de la commune de Steinsel dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 8.

Mesures de compensation in situ

Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur le territoire de la commune de Steinsel dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- Le cas échéant, les plantations sont protégées contre la dent du bétail et du gibier.

Article 6.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 7.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Pool

Article 8.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 60 971 sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 9.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Steinsel selon la demande et les plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 10.- La surface à défricher se limite aux surfaces indiquées dans le bilan écologique susmentionné. La surface est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 11.- Avant les travaux d'abattage et de défrichement de gros arbres présentant un diamètre supérieur à 50 cm à 1,30 du sol, une analyse de la présence de quartiers de chiroptères dans les vieux arbres doit être réalisée par un expert en la matière. Un rapport y relatif est soumis au Service Autorisation de l'Administration de la nature et des forêts pour validation avant le commencement des travaux. Le cas échéant, des mesures d'atténuation anticipées doivent être réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Article 13.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 14.- Toute circulation ou stockage de matériel et toute piste de chantier en dehors de l'emprise du chantier reste strictement interdit. En cas de nécessité d'une piste de chantier ou d'un dépôt temporaire pour la réalisation de la piste cyclable, une nouvelle demande d'autorisation comprenant la piste de chantier ainsi que le dépôt temporaire devra être introduite auprès le Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts et ceci avant le début des travaux.

Article 15.- Une attention particulière est portée aux arbres destinés à être maintenus bordant la piste cyclable prévue. Le tracé sera fixé de façon à éviter tout endommagement de leur partie aérienne et souterraine. A cet effet, un gabarit identifiant l'emprise de la piste cyclable sera installé et réceptionné par les responsables de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 16.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

CERTIFICAT DE PUBLICATION	
Il est certifié par la présente que le présent avis est affiché	
en bonne et due forme à partir du 20 AOUT 2025	
Steinfort, le 20 AOUT 2025	
 Le bourgmestre	  Le secrétaire communal <i>P.P.</i>

Copies pour information :

- Arrondissement Centre-Ouest
- Administration communale de Steinfort